

20 La Rés. 9 contenant les conclusions du débat de politique générale.

30 La Rés. 11 se rapportant à la contribution de l'Unesco à la Paix, etc.

Ces deux résolutions sont considérées comme l'expression "de la volonté de la Conférence générale" dont le Directeur général doit tenir compte dans la préparation du projet de programme et de budget.

40 La Rés. 16 concernant la contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition féminine.

50 La Rés. 11.1 au sujet des projets d'amendements de l'article V de l'Acte constitutif (amendement suédois).

60 La Rés. 12: contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

70 La Rés. 25: Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel.

80 La Rés. 35: Rapports spéciaux des Etats membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et à la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel.

90 Les trois recommandations adoptées lors de la 18<sup>ème</sup> session ainsi que les Rés. 6.13, 6.14.